

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Vingt-troisième session

Genève, 30 juin – 2 juillet 2010

RAPPORT*

adopté par le Comité permanent

INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (ci-après dénommé “comité permanent” ou “SCT”) a tenu sa vingt-troisième session, à Genève, du 30 juin au 2 juillet 2010.
2. Les États ci-après, membres de l’OMPI ou de l’Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, étaient représentés à cette session : Algérie, Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Iraq, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Mali, Maroc, Mexique, Monténégro, Myanmar, Nicaragua, Norvège, Oman, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Zambie (78).

* Adopté par la vingt-quatrième session du SCT.

L'Union européenne était représentée en qualité de membre spécial du comité permanent.

3. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la session avec le statut d'observateur : Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) et Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) (2).
4. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateur : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPPLA), Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES), Association brésilienne de propriété intellectuelle (ABPI), Association des industries de marque (AIM), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association européenne des étudiants en droit (ELSA International), Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI), Chambre de commerce internationale (CCI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Association internationale pour les marques (INTA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour les marques (JTA), Organisation pour un réseau international des indications géographiques (OriGIn), Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI) (14).
5. La liste des participants fait l'objet de l'annexe II du présent rapport.
6. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats sur la base de toutes les observations qui ont été formulées.

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

7. Mme Binying Wang, vice-directrice générale, a ouvert la vingt-troisième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) et a souhaité la bienvenue aux participants.
8. Mme Binying Wang a rendu compte des travaux menés par le Bureau international en prévision de la vingt-troisième session du SCT en ce qui concerne chacun des thèmes proposés à l'examen.
9. M. Marcus Höpperger (OMPI) a assuré le Secrétariat du SCT.

Point 2 de l'ordre du jour : élection d'un président et de deux vice-présidents

10. M. Adil El Maliki (Maroc) a été élu président de la vingt-troisième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), et Mme Imre Gonda (Hongrie) et M. Joseph Kahwagi Rage (Mexique) ont été élus vice-présidents pour la vingt-troisième session du SCT.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

11. Le SCT a adopté le projet d'ordre du jour (document SCT/23/1 Prov.) sans modification.

Point 4 de l'ordre du jour : adoption du projet de rapport révisé de la vingt-deuxième session

12. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/22/9 Prov.2.
13. Le SCT a adopté le rapport de la vingt-deuxième session sur la base du document SCT/22/9 Prov.2, avec les modifications des paragraphes 126, 127, 143 et 213 demandées par le représentant de l'INTA.

Point 5 de l'ordre du jour : dessins et modèles industriels

*DOMAINES DE CONVERGENCE POSSIBLES DANS LE DROIT ET LA PRATIQUE
EN MATIÈRE DE DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS*

14. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/23/5.

*AVANTAGES POTENTIELS DÉCOULANT D'UNE CONVERGENCE ENTRE ÉTATS MEMBRES
EN CE QUI CONCERNE LE DROIT ET LA PRATIQUE EN MATIÈRE DE DESSINS ET
MODÈLES INDUSTRIELS*

15. La délégation du Japon a déclaré que le comité avait bien progressé dans ses délibérations sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels et qu'il devait poursuivre ses efforts afin de parvenir à une harmonisation dans ce domaine, dans l'intérêt des utilisateurs.
16. Le représentant de la FICPI a dit que les avantages potentiels présentés dans le document SCT/23/5 renvoyaient aux préoccupations des utilisateurs concernant les formalités de dépôt.

DOMAINES DE CONVERGENCE POSSIBLES

- a) *Forme de reproduction*
17. Aucune observation n'a été formulée sur le sujet.
- b) *Nombre d'exemplaires de chaque reproduction*
18. Aucune observation n'a été formulée sur le sujet.
- c) *Vues*
19. Le représentant de la FICPI a suggéré de préciser à propos de ce possible domaine de convergence que les vues servaient exclusivement à permettre la divulgation complète du dessin ou modèle industriel dont la protection était demandée.
20. Répondant à une intervention de la délégation de l'Espagne quant au nombre maximum de vues, le président a indiqué que, à ce stade, le texte visait à énoncer un principe général et non à fixer un nombre précis de vues.

- d) Autres éléments de la demande généralement exigés
21. Aucune observation n'a été formulée sur le sujet.
- e) Formalités en cas de dépôt d'une demande au nom du créateur
22. Aucune observation n'a été formulée sur le sujet.
- f) Division des demandes
23. Aucune observation n'a été formulée sur le sujet.
- g) Communications
24. Aucune observation n'a été formulée sur le sujet.

TENDANCES COMMUNES

- a) Conditions relatives à la date de dépôt
25. La délégation du Japon a estimé que les offices devraient avoir la possibilité d'exiger, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt, que les éléments demandés soient présentés dans une langue acceptable pour eux. Elle a en outre indiqué qu'au Japon l'indication du produit était une des conditions d'attribution d'une date de dépôt.
26. La délégation des États-Unis d'Amérique, notant que dans son pays seules une reproduction claire et une revendication étaient exigées pour obtenir une date de dépôt, a demandé comment les conditions relatives à la date de dépôt énoncées dans le présent document et celles prévues dans l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye, lesquelles comprenaient une indication de l'identité du créateur et une revendication, pouvaient se concilier.
27. La délégation de la Fédération de Russie a dit que, dans son pays, l'attribution d'une date de dépôt exigeait que soient notifiés une indication du produit auquel le dessin ou modèle était incorporé, le domaine d'utilisation et une représentation du dessin ou modèle. Elle a estimé que les éléments figurant dans la partie III.d)iii) du document devraient être placés dans la partie IV.a).
28. La délégation du Brésil, signalant que la législation brésilienne exigeait une revendication, une reproduction du dessin ou modèle et une indication de l'identité du créateur lorsque celui-ci n'était pas le déposant, a souhaité que tous ces éléments soient reflétés dans le document.
29. Le Secrétariat a indiqué que la liste des conditions relatives à la date de dépôt mentionnées dans le document SCT/23/5 reflétait la tendance commune puisqu'elle était le résultat des réponses données aux questionnaires sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels. S'agissant de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye, le Secrétariat a souligné que les parties contractantes à cet acte pourraient, par une déclaration, décider de rendre obligatoire la présentation de certains éléments,

à savoir une revendication, une description et une indication de l'identité du créateur, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt. Toutefois, l'Acte de Genève faisait de ces éléments une exception aux conditions normales d'attribution de la date de dépôt prévue par l'acte, et les prévoyait seulement pour certaines parties contractantes dans certains cas particuliers.

b) Ajournement de la publication et dessins et modèles secrets

30. La délégation du Pérou a dit que sa législation nationale ne prévoyait pas l'ajournement de la publication.

c) Délai de grâce pour le dépôt en cas de divulgation

31. La délégation de l'Australie a dit que sa législation nationale ne prévoyait pas de délai de grâce en cas de divulgation.
32. La délégation de la Chine a indiqué que sa législation nationale prévoyait un délai de grâce de six mois, mais dans un certain nombre de situations seulement.

d) Structure de la durée de la protection

33. Les délégations du Chili et du Pérou ont dit que la protection d'un dessin ou modèle industriel était accordée dans leur pays pour une période unique de 10 ans.
34. La délégation des États-Unis d'Amérique a noté que, dans son pays, les dessins et modèles étaient protégés pendant une période non renouvelable de 14 ans, durée qui passerait à 15 ans lorsque son pays appliquerait l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye.
35. Les délégations de l'Uruguay et du Kirghizistan ont dit que l'enregistrement des dessins et modèles industriels était effectué pour une durée initiale de 10 ans à compter de la date de dépôt et pouvait être renouvelé pour une période supplémentaire de cinq ans.
36. La délégation de la Chine a dit que la durée de protection des dessins et modèles industriels était de 10 ans. Il n'était pas obligatoire pour les déposants de payer les taxes chaque année, ce qui signifiait qu'un déposant pouvait soit effectuer un paiement chaque année soit effectuer un paiement qui couvre plusieurs années. Si les taxes étaient payées tous les cinq ans alors que la période de protection nécessaire en réalité pour le dessin ou modèle industriel était plus courte que cinq ans, le déposant aurait alors payé d'avantage. Ce mode de paiement en Chine était par conséquent plus flexible et économique pour les déposants.
37. La délégation de la Fédération de Russie, notant qu'à l'heure actuelle la protection dans son pays était accordée pour une période de 15 ans, renouvelable pour 10 ans supplémentaires, a indiqué que la nouvelle législation en cours d'élaboration reprenait la structure présentée dans le document SCT/23/5.
38. La délégation du Japon a dit que les dessins et modèles industriels étaient protégés pour une période maximale de 20 ans, sous réserve du paiement des taxes de maintien en vigueur, lesquelles pouvaient être payées chaque année ou pour plusieurs années ou pour 20 ans, au choix du titulaire.

39. La délégation du Nicaragua a dit que sa législation nationale prévoyait une protection d'une durée de 10 ans, renouvelable pour 10 ans supplémentaires.
- e) Mesures de sursis
40. Le représentant de l'OAPI, tout en étant d'accord sur le principe de la tendance commune, a estimé qu'il faudrait distinguer selon que des mesures de sursis existent ou non, suivant le type de procédure et, en particulier, suivant que le non-respect du délai fixé entraîne ou non la perte totale des droits.

ABSENCE DE TENDANCE COMMUNE POUR L'HEURE

41. Aucune observation n'a été formulée sur le sujet.
42. La délégation de l'Argentine, notant que les photographies n'étaient pas autorisées par sa législation nationale, a dit que l'issue des délibérations ne devrait pas prendre la forme d'un instrument contraignant.

TRAVAUX FUTURS

43. La délégation du Royaume-Uni, présentant une communication informelle sur les prochains travaux d'harmonisation de la législation en matière de dessins et modèles, a déclaré que le document SCT/23/5 pouvait être considéré comme un document transitoire important, marquant le passage d'une situation où le SCT recensait les procédures factuelles et les différences entre les pays à une situation où le SCT regroupait les domaines de convergence et les tendances communes.
44. La délégation de l'Espagne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a considéré, à propos des domaines de convergence possibles dans le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels, qu'il devenait de plus en plus important d'assurer une protection efficiente et efficace des dessins et modèles. L'harmonisation et la simplification des formalités et procédures d'enregistrement des dessins et modèles créeraient de nombreux avantages, tant pour les utilisateurs que pour les administrations. L'Union européenne et ses États membres reconnaissaient que le SCT avait déjà effectué un travail considérable et utile sur la question du droit et de la pratique en matière de dessins et modèles industriels et, en particulier, réalisé des progrès très encourageants vers la détermination de possibles domaines de convergence sur ce sujet. Par conséquent, la délégation, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, soutenait l'approfondissement des discussions au sein du comité en vue de recommander à l'Assemblée générale la convocation d'une conférence diplomatique durant l'exercice biennal 2012-2013, laquelle serait chargée d'examiner un instrument international destiné à harmoniser et simplifier les procédures et formalités d'enregistrement des dessins et modèles.
45. La délégation de la Norvège, notant qu'un traité sur le droit des dessins et modèles industriels serait très utile pour les déposants, les concepteurs, les milieux commerciaux, les agents et les offices nationaux, a appuyé la marche à suivre indiquée dans la communication informelle présentée par le Royaume-Uni.
46. La délégation du Japon a dit qu'il était important de tenter de parvenir à une harmonisation et que globalement elle partageait le point de vue exposé dans la communication informelle du Royaume-Uni. Toutefois, elle jugeait prématuré de décider

au stade actuel du type d'instrument qui résulterait des délibérations et proposait de poursuivre la discussion sur la base de projets d'articles spécifiques, sans préjuger d'un délai ou d'un type d'instrument.

47. La délégation du Mexique, notant qu'il serait bon de déterminer tout d'abord les éléments minimaux imposés pour le dépôt des demandes, a indiqué qu'elle pourrait soutenir une proposition consistant à recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence diplomatique pour l'exercice biennal 2012-2013, sous réserve que le comité ait progressé dans l'examen de la question.
48. La délégation du Maroc a déclaré que son pays avait le désir de créer un cadre juridique moderne et souple pour les dessins et modèles industriels, qui sous-tendrait la mise en œuvre de stratégies nationales axées, en particulier, sur la promotion de l'industrie de l'artisanat. Considérant que l'harmonisation des formalités pour les dessins et modèles industriels contribuerait à cette évolution en ce qu'elle aurait pour effet de réduire les lourdeurs administratives et d'accroître la sécurité juridique, dans l'intérêt des utilisateurs, la délégation soutenait la position énoncée dans la communication informelle du Royaume-Uni.
49. La délégation de la Suisse, apportant son soutien à la proposition du Royaume-Uni, a jugé important de poursuivre la discussion sur les dessins et modèles industriels au sein du SCT.
50. La délégation de l'Uruguay s'est associée au point de vue exprimé par la délégation du Mexique.
51. La délégation du Brésil, soutenant la poursuite des délibérations sur les dessins et modèles industriels au sein du SCT, a jugé prématuré de convoquer une conférence diplomatique au stade actuel.
52. La délégation des États-Unis d'Amérique, estimant que des travaux supplémentaires étaient nécessaires, s'est déclarée en faveur de la poursuite des délibérations sur les dessins et modèles industriels. À son avis, même s'il était prématuré d'anticiper le résultat des délibérations, il serait raisonnable de recommander à l'Assemblée générale de prévoir les fonds nécessaires à la convocation d'une conférence diplomatique au budget de l'exercice biennal 2012-2013.
53. La délégation de la Chine a déclaré que certaines questions, bien que d'apparence formelle, pourraient impliquer des questions de fond, comme par exemple les lignes en pointillé liées à la matière à protéger. La délégation a en outre déclaré que la Chine espérait que le SCT pourrait discuter en détail de "Possibles domaines de convergence" et de "Tendances communes" et que la Chine était disposée à participer activement aux discussions et études en la matière.
54. La délégation du Brésil a déclaré qu'à ce stade elle ne soutenait pas l'idée de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire des crédits pour la tenue d'une conférence diplomatique dans le budget de l'exercice biennal 2012-2013.
55. La délégation de l'Allemagne a dit qu'il pourrait y avoir un avantage à inscrire des fonds pour la tenue d'une conférence diplomatique dans le budget de l'exercice biennal 2012-2013. Ces fonds seraient déjà à disposition, dans l'hypothèse où le SCT progresserait suffisamment.

56. La délégation de la Fédération de Russie estimait que le document SCT/23/5 constituait une bonne base pour l'élaboration d'un instrument international dont le type pourrait être décidé ultérieurement. À son avis, cet instrument pourrait revêtir la forme d'un accord international similaire à ceux existant dans le domaine des brevets et des marques.
57. Le représentant de MARQUES a présenté une communication au SCT sur les convergences possibles dans le droit et la pratique des dessins et modèles industriels. Le représentant a souligné que cette communication reflétait les positions de différents groupes d'utilisateurs, allant des déposants fréquents aux utilisateurs occasionnels. Il a en outre évoqué certains changements récents intervenus dans le monde qui avaient des répercussions sur le dépôt des dessins et modèles industriels au plan international, notamment l'internationalisation des marchés, le développement rapide de nouveaux produits, la communication instantanée, la mise au point de techniques permettant une reproduction exacte sans perte de précision et la crise économique mondiale. Ces changements expliquaient l'intérêt des utilisateurs pour des formalités de dépôt plus simples et économiques au plan international.
58. Se référant aux tendances communes présentées dans le document SCT/23/5, le représentant a insisté, en particulier, sur le fait qu'il était important que la liste des conditions d'attribution d'une date de dépôt reste la plus courte possible vu que l'échec à l'obtention d'une date de dépôt pour une demande concernant un dessin ou modèle pouvait entraîner une perte irrévocable des droits. Il était également important pour les utilisateurs de prévoir des périodes d'ajournement et des délais de grâce ainsi qu'une harmonisation de ces conditions. S'agissant de la structure de la période de protection, le représentant a souligné que de nombreux produits évoluaient très vite et avaient un cycle de vie court. Pour ces produits, l'octroi d'une longue durée de protection avec le paiement d'une taxe unique pour l'ensemble de la période présentait moins d'intérêt. Enfin, faisant remarquer que les techniques de reproduction modernes rendaient l'utilisation des spécimens superflue, le représentant a déclaré que la question des spécimens ne préoccupait pas les utilisateurs.
59. Le représentant de l'ECTA a déclaré que l'ECTA approuvait entièrement le document présenté par MARQUES sans exclure de présenter ultérieurement sa propre note d'information. En outre, le représentant de l'ECTA appuyait pleinement la communication informelle soumise par le Royaume-Uni.
60. Le président a indiqué en conclusion que toutes les délégations attachaient une grande importance aux travaux du comité sur les convergences possibles dans le droit et la pratique des États membres en matière de dessins et modèles industriels, et que le SCT appuyait l'avancement de ces travaux. À cet effet, le Secrétariat a été prié d'établir, pour examen et travaux futurs du comité à sa vingt-quatrième session, un document de travail révisé tenant compte des conclusions figurant dans le document SCT/23/5 ainsi que des observations formulées par les délégations à la vingt-troisième session du SCT.

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ

61. La délégation des États-Unis d'Amérique, soulignant que l'extension du "Service d'accès numérique aux documents de priorité" (DAS) aux marques et aux dessins et modèles industriels serait bénéfique aux utilisateurs en matière de temps et d'argent, s'est déclarée favorable à une telle extension et a demandé au Secrétariat de présenter, à la session suivante du comité, des informations sur l'état d'avancement du projet d'établissement de ce service.

62. Les délégations du Royaume-Uni et de la Suisse, ainsi que le représentant de la FICPI, ont fait part de leur intérêt pour une extension du DAS aux marques et aux dessins et modèles industriels, et ont appuyé la demande faite par la délégation des États-Unis d'Amérique visant à ce qu'une mise à jour de l'état d'avancement du projet sur cette extension soit présentée au comité à sa prochaine session.
63. Le président a noté qu'il a été demandé au Secrétariat de présenter lors de la prochaine session du comité un exposé sur l'état actuel des travaux concernant l'extension du Service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI aux dessins et modèles industriels et aux marques.

Point 6 de l'ordre du jour : marques

MOTIFS DE REFUS POUR TOUS LES TYPES DE MARQUES

64. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/23/2.
65. La délégation de l'Uruguay a demandé que les clarifications ci-après soient apportées à la version espagnole de l'annexe I du document SCT/23/2. Au paragraphe 6, le membre de phrase "*está desprovista de carácter descriptivo*" devrait être remplacé par "*tenga carácter descriptivo*" et, au paragraphe 8, deuxième phrase, le membre de phrase "*de carácter descriptivo, de carácter genérico y de carácter engañoso*" devrait être remplacé par "*o la presencia de carácter descriptivo, genérico o engañoso*".
66. La délégation de la Fédération de Russie a demandé que le document comporte des exemples de marques olfactives qui ne soient pas descriptives. Considérant que certains exemples présentés dans le document ne reflétaient pas la pratique en vigueur dans la Fédération de Russie, elle a suggéré que d'autres exemples tirés de la communication de la délégation figurent dans ce document.
67. La délégation de l'Allemagne a appuyé la proposition visant à publier le document SCT/22/3 en tant que document de référence du comité. Elle a noté que certains des exemples cités dans le document ne correspondaient pas non plus à la pratique en vigueur en Allemagne, mais croyait comprendre qu'ils découlaient des lois appliquées dans différents pays. Comme indiqué au paragraphe 73 de l'annexe I, le document SCT/23/2 ne peut pas servir de référence pour résoudre des questions propres à certains pays. La délégation a demandé que ce paragraphe soit placé dans une partie du document où il serait davantage en évidence.
68. La délégation des États-Unis d'Amérique a estimé que le document SCT/23/2 était prêt pour la publication et noté que ce document serait utile pour illustrer les différentes pratiques en vigueur dans le monde. L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) utiliserait ce document comme référence pour les cours de formation relatifs à l'examen des demandes d'enregistrement de marques qu'il organisait. À propos de la question soulevée par la délégation de la Fédération de Russie, portant sur un exemple de marque olfactive enregistré par l'USPTO, la délégation a souligné que pour ce qui était de l'application d'une marque olfactive, deux différentes analyses étaient faites : premièrement, en ce qui concernait le caractère distinctif du signe et, deuxièmement, en ce qui concernait la fonctionnalité du signe. Les déposants devaient démontrer que les marques avaient un caractère distinctif et non fonctionnel concernant les produits ou services à l'égard desquels elles étaient appliquées. Ces éléments pouvaient être démontrés au moyen de pièces justificatives tels que déclarations sous serments, enquêtes et preuves d'usage dans le commerce.

69. La délégation du Brésil a noté que les exemples fournis par son office et figurant aux paragraphes 49, 50, 61 et 64 du document SCT/22/2 étaient hypothétiques et ne correspondaient pas à des demandes ou à des enregistrements réels. Ces exemples étaient destinés à expliquer comment ces motifs de refus particuliers s'appliqueraient au Brésil; la délégation a demandé au Secrétariat de clarifier ce point dans la version définitive du document avant sa publication.
70. La délégation du Monténégro a noté que le document ne citait que peu d'exemples dans lesquels la mauvaise foi était un motif de refus. Elle estimait pour sa part qu'il était regrettable de ne pas disposer d'une définition internationale de la mauvaise foi et qu'il serait utile de pouvoir mettre une telle définition à la disposition des administrations et tribunaux nationaux pour les assister dans leurs décisions.
71. La délégation de l'Équateur a attiré l'attention du comité permanent sur les paragraphes 62 et 63 du document et noté que, selon la législation de la communauté andine, une marque qui est constituée d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou qui comprend de telles œuvres peut être enregistrée si cela ne risque pas de créer une confusion sur le marché. Donnant un exemple concret de l'application de la législation de la communauté andine, la délégation a indiqué que la marque "Terminator" avait été enregistrée et utilisée pour des médicaments. Dans cette affaire, la Cour de justice andine a jugé qu'il ne pouvait pas y avoir de confusion pour le consommateur entre la marque et le personnage protégé par le droit d'auteur.
72. La délégation de l'Espagne a considéré que le document était complet et bien illustré par des exemples. Elle a indiqué au comité permanent que les demandes d'enregistrement des marques citées ci-après ont été refusées pour des lunettes et des bijoux parce que les éléments graphiques utilisés dans les mots ont été considérés comme identiques à ceux des célèbres marques "Chanel" et "Dolce & Gabbana".
73. La délégation de la Slovénie a noté que le document donnait un aperçu des motifs de refus les plus courants dans les législations sur les marques des pays membres du SCT. Ce document lui semblait pouvoir être publié, même si les motifs de refus non communs à tous les membres du SCT n'avaient pas été examinés.
74. Les délégations de l'Allemagne, de l'Australie, du Brésil, de la Fédération de Russie, du Japon, du Mexique, du Nicaragua, et de Norvège ont appuyé l'idée que le document SCT/23/2 soit publié en tant que document de référence du SCT, compte tenu de toutes les observations formulées par les délégations à la présente session. Ce document offrirait des informations précieuses aux titulaires de droits, professionnels et chercheurs dans le domaine de la propriété intellectuelle en montrant comment diverses juridictions considèrent différents aspects de la protection des marques.
75. Tout en appuyant la suggestion faite par les délégations précédentes, le représentant de l'OAPI a ajouté qu'il serait opportun de mettre à jour le document à l'avenir.
76. La délégation du Kirghizistan a suggéré que le document soit publié dans les six langues de travail à l'OMPI.
77. Le président a indiqué en conclusion qu'il était demandé au Secrétariat d'établir la version finale du document SCT/23/2 sur les motifs de refus pour tous les types de marques en tenant compte des observations formulées par les délégations pendant la session, et de la publier comme document de référence.

ASPECTS TECHNIQUES ET PROCÉDURAUX DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE CERTIFICATION ET DES MARQUES COLLECTIVES

78. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/23/3.
79. La délégation de l'Australie, appuyée par les délégations du Brésil et de l'Espagne, a déclaré que, dans sa forme actuelle, le document était exhaustif et informatif et qu'il devrait être publié sur le site Web de l'OMPI.
80. La délégation de la Fédération de Russie, tout en étant également favorable à la publication du document à titre de référence, a souhaité néanmoins que deux précisions soient ajoutées à ce document. Premièrement, la délégation a fait remarquer que le paragraphe 22 du document SCT/22/3 mentionnait la notion distinctive d'une marque et la possibilité que les signes qui dans les services serviraient à désigner l'origine géographique de produits ou services, puissent, à titre d'exception aux motifs courants de refus de marques ordinaires, constituer des marques collectives ou des marques de certification. Avec cette phrase, il n'y avait pas lieu d'inclure dans la note de bas de page 24 se rapportant à ce paragraphe une référence à la législation de la Fédération de Russie prévoyant la possibilité de transformer une marque collective en une marque individuelle et vice versa. La délégation estimait qu'il faudrait ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 12 dans la section qui traite des marques collectives dans les systèmes nationaux pour faire mention de cette caractéristique de la législation nationale indiquée dans la seconde communication de la Fédération de Russie.
81. Deuxièmement, s'agissant des paragraphes 55 et 56 du document SCT/23/3, relatif à la concession de licences et au transfert de l'enregistrement d'une marque de certification ou d'une marque collective, la délégation a indiqué que la législation russe interdit la concession de licences pour l'exploitation de marques collectives car cela crée une confusion sur la nature des produits protégés par la marque. En fait, si un produit répond à toutes les conditions énoncées dans la réglementation, le titulaire de l'enregistrement d'une marque peut autoriser le producteur à utiliser la marque collective, mais hors du cadre d'une licence. Selon la législation nationale, la cession d'une marque collective à une autre personne est interdite.
82. Le président a indiqué en conclusion qu'il était demandé au Secrétariat d'établir la version finale du document SCT/23/3 sur les aspects techniques et procéduraux de l'enregistrement des marques de certification et des marques collectives en tenant compte des observations formulées par les délégations pendant la session, et de la publier comme document de référence.

PROTECTION DES NOMS DES ÉTATS

83. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/23/4.
84. La délégation de la Suisse a demandé que deux sous-questions soient ajoutées à la question n° 1 et libellées comme suit : "Interdits à l'enregistrement en tant que marques de produits s'ils peuvent être considérés comme incorrects quant à l'origine des produits pour lesquels l'enregistrement est demandé" et "Interdits à l'enregistrement en tant que marques de produits pour d'autres raisons; dans l'affirmative, veuillez préciser les raisons". En outre, la délégation a proposé que l'option "sans objet" soit supprimée car elle avait des doutes quant à la manière dont les réponses à cette question seraient interprétées. Elle a également proposé l'ajout de deux sous-questions à la question n° 2 : "Interdits à l'enregistrement en tant que marques de services s'ils peuvent être

considérés comme incorrects quant à l'origine des services pour lesquels l'enregistrement est demandé" et "Interdits à l'enregistrement en tant que marques de services pour d'autres raisons; veuillez préciser les raisons". En ce qui concerne les questions n° 3 et n° 4, la délégation a noté que l'idée d'un éventuel conflit entre un nom d'État et une marque pour des produits ou des services n'était pas claire et a donc proposé la reformulation ci-après pour les phrases d'introduction de ces questions : "Si le nom d'un État est interdit à l'enregistrement en tant que marque...". En outre, la délégation a proposé d'ajouter une sous-question aux questions n° 3 et n° 4 : "si la réponse à la sous-question ci-dessus est affirmative, ce motif peut-il être invoqué indépendamment d'autres raisons ou uniquement avec d'autres raisons?". En fin, et dans un souci de cohérence avec les questions n° 1 et n° 2, la délégation a demandé que la question n° 6 soit reformulée comme suit : "si, en vertu de la législation applicable, les noms d'États sont interdits d'une manière générale à l'enregistrement en tant que marques de produits ou de services, existe-t-il des exceptions à cette exclusion? Dans l'affirmative, veuillez préciser les raisons".

85. La délégation de la France a déclaré que sa législation nationale ne prévoyait pas de régime particulier pour la protection des noms d'États parce que ces derniers étaient protégés en tant que références et noms géographiques. Elle a indiqué que dans des décisions récentes, la Cour d'appel de Paris avait approuvé les refus de l'office national de dénominations utilisant le terme anglais pour "Maroc" car elles étaient facilement compréhensibles par le public français et n'avaient donc pas de caractère distinctif pour les produits concernés étant donné que le Maroc est réputé pour la production de produits tels que le cuir et les bijoux. Si les produits concernés n'étaient pas réellement originaires du Maroc, les dénominations pourraient être trompeuses pour les consommateurs. Finalement, la délégation a demandé une modification de la version française de la sous-question n° 4 de la question n° 2, libellée comme suit : "interdits à l'enregistrement en tant que marques s'ils sont dépourvus de caractère distinctif".
86. La délégation du Pérou a proposé d'apporter les modifications ci-après à la version espagnole du document. Dans la question n° 2, les sous-questions n° 3 et n° 4, deuxième ligne, le terme "*productos*" devrait être remplacé par "*servicios*". En outre, la délégation a demandé d'ajouter "*o nulidad*" à côté du terme "*cancelación*" dans la sous-question n° 4 des questions n° 3 et n° 4, afin de tenir compte des systèmes qui prévoient l'invalidation, comme c'est le cas de la législation de la Communauté andine.
87. La délégation de l'Espagne a déclaré que, transitoirement et compte-tenu du vide juridique existant, la dénomination "Espagne" pouvait être enregistrée lorsqu'elle faisait partie d'un ensemble verbal ou graphique suffisamment caractéristique et distinctive, si elle n'induit pas le public en erreur ou suggère une garantie ou une reconnaissance officielle qui lui manquerait, sans jamais pouvoir être enregistrée de manière isolée.
88. La délégation de l'Ukraine a proposé d'inclure les noms historiques des États dans la partie générale du questionnaire et de tenir compte des codes internationaux de pays.
89. Le représentant de l'INTA a proposé de modifier la dernière partie de la question n° 5 de la façon suivante : "des produits ou services pour lesquels il est proposé d'utiliser cette marque ou relative à cette marque...". En outre, il s'est associé à l'opinion exprimée par la délégation de Suisse concernant l'indication "sans objet", en particulier dans la question n° 1 et a proposé que le SCT examine si cette option était pertinente dans chaque cas.

90. La délégation de la Chine a déclaré que sa législation nationale interdisait non seulement l'enregistrement des noms d'État en tant que marques mais également l'enregistrement de marques comportant ou liées à des noms d'États. Elle a suggéré d'inclure dans le questionnaire une question tenant compte de cette interdiction absolue.
91. Le représentant de l'INTA a estimé que quelques-uns des changements demandés dans la première partie du questionnaire devraient également s'appliquer à la seconde partie. En particulier, il a noté que dans la première partie du questionnaire, l'expression "interdits à" était utilisée, tandis que, dans la seconde partie, était employée l'expression "protégés contre". En outre, la question n° 12 devrait préciser qu'elle se rapporte à l'utilisation des noms "en tant que marques".
92. La délégation de la Jamaïque a recommandé d'inclure dans la question n° 10 la possibilité de préciser les exceptions.
93. Le Secrétariat a noté que, ainsi que l'a demandé le comité permanent, l'option "sans objet" serait supprimée. Une référence aux noms historiques des États serait ajoutée dans la note de bas de page n° 1. S'agissant des codes de pays, étant donné qu'il semble qu'ils soient souvent considérés comme une abréviation des noms d'État, ils sont concernés par cette notion.
94. La délégation des États-Unis d'Amérique a suggéré d'étudier le projet de questionnaire sur la base des interventions réalisées durant la session en cours et de le présenter une nouvelle fois au comité permanent pour approbation.
95. Le président a proposé que le questionnaire soit finalisé et diffusé avant le 15 juillet et que les réponses soient présentées au Secrétariat avant le 15 septembre 2010. Une compilation des réponses serait présentée à la vingt-quatrième session du SCT.
96. La délégation de la Jamaïque a accepté les délais proposés et estimé que l'issue de ce processus ne devrait pas laisser préjuger de la poursuite du débat sur la nécessité éventuelle de modifier l'article 6^{ter} de la Convention de Paris, ou une négociation d'un traité multilatéral protégeant les noms des États.
97. La délégation de la Barbade a remercié le Secrétariat d'avoir établi le projet révisé de questionnaire concernant la protection des noms d'États contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques. Elle a noté que l'utilisation, sans l'autorisation du pays concerné, des noms de pays en tant que marques pour des produits n'ayant aucun rapport avec le pays dans lequel les produits étaient fabriqués était un point qui ne touchait pas uniquement les pays développés mais également les pays en développement. En effet, une telle utilisation de leur nom était particulièrement préjudiciable à certaines petites économies insulaires en développement, telles que la Barbade. Cette dernière rencontre des difficultés, telles que le coût élevé de la main-d'oeuvre et le manque d'économies d'échelle, qui rendent les produits manufacturés non compétitifs aussi bien dans le pays qu'à l'étranger. Par conséquent, pour vendre leurs produits, les fabricants devaient compter sur la réputation de la Barbade comme destination touristique qui produit des articles de qualité.
98. La délégation a indiqué que l'économie de la Barbade reposait sur des secteurs vulnérables et que la nécessité de se diversifier était impérative. Le secteur touristique, principale source de devises de la Barbade, était hautement dépendant des catastrophes naturelles et autres effets du changement climatique dans la région, des décisions des compagnies aériennes, des questions de sécurité internationale, des goûts changeants des touristes et des risques de pandémie. L'existence et le fonctionnement du secteur

commercial international étaient largement tributaires des décisions prises par les grands pays développés. Il fallait avoir davantage recours au secteur manufacturier en dépit des difficultés rencontrées par la Barbade en tant que pays de taille modeste sur le plan économique. Il était donc important pour la Barbade d'utiliser la propriété intellectuelle au service du développement économique. À cette fin, son gouvernement a continué d'encourager les personnes à produire, à exporter leurs produits et à les commercialiser sous une marque. La marque de ces produits pourrait comporter le nom de la Barbade.

99. Les efforts du gouvernement de la Barbade en vue d'utiliser la propriété intellectuelle au service du développement économique étaient sapés par l'utilisation du nom du pays par des fabricants provenant de pays bénéficiant des conditions économiques plus favorables. Ces fabricants commercialisaient leurs produits sous des marques comportant le nom de la Barbade. Dans un pays, par exemple, un produit appelé "Barbade Tender Calming Care – Delicate Oily Skin Balm" était annoncé comme le produit phare de la société. Sur le site Web de cette dernière, on pouvait constater que le terme "Barbados" était enregistré. L'utilisation du nom de la Barbade de cette façon et dans d'autres contextes pourrait notamment avoir pour conséquence qu'il soit difficile, voire impossible, pour les Barbadiens de faire enregistrer des produits de la même classe dans le pays dans lequel la marque susmentionnée est enregistrée ou reconnue.
100. La délégation a déclaré que les États membres de l'OMPI pouvaient aider les petites économies insulaires en développement, telles que la Barbade, pour lesquelles le nom du pays faisait partie intégrante de la marque de certains fabricants et qui souhaitaient que l'utilisation du nom de leur pays soit soumise à l'autorisation d'une autorité compétente dans leur pays. Dans le rapport de la vingt et unième session du SCT, la Jamaïque, soutenue par certains États membres de l'OMPI, a proposé de modifier l'article 6*ter* de la Convention de Paris. D'autres pays étaient peu disposés à modifier cet article au motif qu'un grand nombre de marques étaient déjà constituées de noms de pays et que toute modification pourrait créer un flou juridique quant à la validité de ces marques. Quelle que soit la solution adoptée pour résoudre cette question, on pouvait faire en sorte que cette solution soit de nature prospective et non rétrospective.
101. Parmi les autres raisons avancées pour ne pas modifier l'article 6*ter*, on notait le fait qu'il existait déjà dans la Convention de Paris et dans l'accord sur les ADPIC des dispositions qui traitaient de cette question. Ces dispositions ne prévoyaient pas particulièrement que les noms de pays ne puissent pas être enregistrés en tant qu'éléments d'une marque sans l'autorisation du pays concerné. En effet, l'article 6*quinquies*B.2) mentionnait le refus d'enregistrement lorsque la marque était composée exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, à désigner le lieu d'origine. Il ne visait pas la situation où le nom de pays n'était qu'un des éléments de la marque. Par ailleurs, cet article semblait traiter de tous les cas où le produit avait été fabriqué dans le pays dont le nom figurait sur le produit. Comme dans le cas des signes dépourvus de tout caractère distinctif, cette disposition évoquait les marques qui indiquaient simplement la vraie origine du produit. C'étaient ces marques qui étaient susceptibles de se voir refuser leur enregistrement.
102. En ce qui concerne l'argument selon lequel l'Accord sur les ADPIC, qui est un accord relatif à des normes minimales, contenait déjà des dispositions relatives à cette question, la délégation était d'un avis différent. Elle estimait que, s'agissant des produits autres que les vins et spiritueux, l'Accord sur les ADPIC évoquait une situation où la marque était trompeuse et non l'utilisation de la marque sans l'autorisation du pays concerné. Le prix à payer pour prouver que les marques étaient trompeuses était exorbitant pour de

petites économies. Il convient surtout de noter que l'Accord sur les ADPIC autorisait l'utilisation des noms de pays et la proposition de la Jamaïque, si la délégation l'avait bien compris, allait dans le sens d'une interdiction de l'utilisation des noms de pays sans l'autorisation de l'autorité compétente du pays concerné.

103. Une autre raison avancée pour ne pas modifier l'article 6*ter* afin d'interdire l'utilisation des noms de pays était qu'une telle interdiction irait au-delà de l'intention originale de cette disposition. La délégation ne souscrivait pas à cet avis car la logique de la protection des noms des organisations internationales dans l'article 6*ter* pouvait s'appliquer aux noms de pays. Néanmoins, la délégation était prête à faire preuve de souplesse et désireuse d'étudier une solution sur la base d'un autre article de la Convention de Paris si toutefois cela était acceptable pour tous les États membres.
104. Une autre raison avancée était que la question de l'utilisation d'un nom de pays était traitée dans le cadre de la législation contre la concurrence déloyale. À cet égard, la délégation souhaitait signaler que, en l'absence d'une disposition prévoyant explicitement à l'échelle internationale que l'utilisation des noms de pays sans l'autorisation de l'autorité compétente du pays en question était considérée comme de la concurrence déloyale et, par conséquent, était interdite, la législation sur la concurrence déloyale ne constituerait pas une solution pratique et applicable. En effet, les petits fabricants de la Barbade qui s'appuyaient sur le nom de l'île pour vendre leurs produits et le gouvernement de la Barbade n'avaient tout simplement pas les moyens de rivaliser avec les grands fabricants d'autres pays qui se servaient du nom de la Barbade pour vendre leurs produits.
105. Dans le rapport de la vingt et unième session du SCT, il a également été déclaré qu'une modification de l'article 6*ter* exigeant une autorisation des autorités nationales créerait des procédures bureaucratiques et serait une entrave au libre-échange des produits. À cet égard, la délégation souhaitait signaler que les procédures bureaucratiques qui sont une entrave au libre-échange des produits commercialisés sous le nom de la Barbade sans l'accord d'une autorité compétente de ce pays seraient en fait une protection bienvenue pour empêcher l'utilisation inappropriée du nom de la Barbade par les personnes n'ayant aucun rapport avec le pays mais utilisant son nom au détriment des fabricants barbadiens. Certains membres ont également soutenu que, dans leur pays, l'enregistrement de désignations contenant une indication de provenance géographique pourrait être refusé si cette dernière était trompeuse. Les dispositions autorisant l'utilisation des noms de pays sauf lorsque cette dernière est trompeuse autoriseraient en fait les pays à utiliser le nom de la Barbade que cette utilisation soit trompeuse ou non étant donné que les fabricants barbadiens et le gouvernement de la Barbade ne disposent pas des moyens nécessaires pour contester la validité de toutes les marques comportant le nom de la Barbade et étant de nature trompeuse.
106. La délégation de la Barbade n'était pas sans savoir que la question dont est saisi le SCT concerne l'approbation du questionnaire. Toutefois, elle souhaitait formuler quelques remarques préliminaires sur ce qu'elle considérait comme étant les prochaines étapes éventuelles suivant la réception des réponses au questionnaire. La délégation a noté que le programme et budget de l'OMPI pour 1998-1999, figurant dans le document WO/BC/18/2, reconnaissait la nécessité d'étudier toutes les options disponibles pour le développement progressif du droit international de la propriété intellectuelle afin de garantir que les intérêts des États membres soient servis de manière prompte, flexible et judicieuse. Tout en faisant observer que le caractère contraignant d'un traité donne à ses signataires les meilleures garanties quant à la mise en œuvre de son objet, le document déclarait que l'Assemblée générale de l'OMPI (ou une autre assemblée) pouvait adopter une résolution recommandant que les États membres mettent en œuvre

certaines principes et règles, que la recommandation en question ne créait aucune obligation légale pour aucun pays et que, si cette recommandation était suivie, des avantages pratiques en découleraient. À juste titre, il a été déclaré que des approches diverses, par exemple l'adoption d'une résolution contenant une recommandation ou la négociation d'un traité, ne s'excluraient pas nécessairement.

107. La délégation de la Barbade envisageait une Recommandation commune de l'Assemblée de l'Union de Paris et l'Assemblée générale de l'OMPI, interdisant l'utilisation de noms de pays sans l'autorisation du pays concerné comme une prochaine étape éventuelle afin de traiter cette question, qui concerne divers pays, notamment des pays de taille modeste sur le plan économique, tels que la Barbade. La délégation a déclaré qu'elle développerait cette proposition en temps voulu.
108. La délégation de la Barbade a appuyé l'approbation du questionnaire étant entendu que ce dernier n'était pas une fin en soi mais un moyen permettant d'atteindre une fin. Elle attendait avec intérêt que soient examinées dans le détail, au sein du SCT, les prochaines étapes, une fois que le questionnaire serait approuvé et les réponses reçues. Étant donné que la protection des noms de pays contre leur utilisation sans autorisation est importante pour certaines petites économies, la délégation se réjouissait à la perspective que cette question soit inscrite à l'ordre jour du SCT jusqu'à ce que soit trouvée une solution susceptible de répondre à ses préoccupations. Cette solution pourrait soit être un avantage réservé aux petits États insulaires en développement, aux petites économies et aux pays en développement, compte tenu de leur situation particulière, soit s'appliquer à tous les pays.
109. La délégation du Mexique, appuyée par les délégations de l'Australie, de la Barbade, du Brésil, des États-Unis d'Amérique, de la Jamaïque, de la Suisse et le représentant de l'OAPI, a déclaré que, puisque certaines des modifications proposées avaient une incidence sur le contenu du projet de questionnaire, il faudrait que le document soit approuvé par le comité à la session en cours.
110. Comme l'a demandé le comité permanent, le lendemain de la réunion, le Secrétariat a présenté un document informel contenant un questionnaire reformulé dans les trois langues de travail.
111. La délégation de Mexique a demandé que, dans la version espagnole de la question n° 1, le terme "*inexacto*" soit remplacé par "*incorrecto*".
112. En réponse à une demande de précisions de la délégation du Pérou, le Secrétariat a expliqué que le terme "incorrect" avait été employé à la suite d'une demande de la délégation de la Suisse.
113. La délégation de la Suisse a expliqué que le terme "incorrect" avait été proposé pour tenir compte des motifs de refus qui iraient au-delà de la tromperie.
114. Les délégations de l'Australie, de l'Espagne et de l'Uruguay ont approuvé l'utilisation du terme "incorrect" dans ce contexte.
115. En conclusion, le président a déclaré que, à la suite de l'adoption du projet de questionnaire par le comité, le questionnaire serait diffusé aux États membres, la date limite pour le renvoi des réponses étant fixée au 15 septembre 2010. Le Secrétariat a été prié de compiler les réponses au questionnaire et de présenter la compilation obtenue comme document de travail pour la prochaine session du SCT.

LES MARQUES ET L'INTERNET

116. Le président, notant que le SCT avait fini ses travaux sur deux des trois points de l'ordre du jour consacrés aux marques, a proposé que le SCT envisage de travailler sur un nouveau point relatif aux marques, à savoir les marques et l'Internet. D'une manière plus spécifique, il a indiqué que les travaux relatifs à cette question pourraient commencer lors de la prochaine session du SCT sur la base d'un document d'information qu'établira le Secrétariat et dans lequel seront résumés les faits passés et actuels dans ce domaine, plus particulièrement, la Recommandation commune de l'OMPI concernant la protection des marques, et autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes, sur l'Internet, ainsi que les faits récents intervenus dans le cadre de l'ICANN en ce qui concerne les noms de domaine. Les membres et les observateurs du SCT ont été invités à présenter au Secrétariat leur contribution à ces travaux au plus tard le 15 septembre 2010.
117. Les délégations de l'Australie, du Brésil, de la Chine, de l'Espagne, de la Jamaïque, du Maroc, du Mexique, du Royaume-Uni, de l'Ukraine, de l'Uruguay, ainsi que le représentant de la FICPI ont appuyé la proposition du président.
118. La délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par la délégation de la Roumanie et le représentant de l'OAPI, a suggéré que les futurs travaux du Secrétariat incluent la question des noms de domaine de premier niveau.
 119. Notant qu'un grand nombre de délégations appuyaient sa proposition, le président a déclaré, en conclusion, qu'elle était approuvée par le SCT.

Point 7 de l'ordre du jour : indications géographiques

120. Le président a rappelé que, dans le résumé présenté par président à la vingt-deuxième session du SCT, il était noté que les délégations auraient l'occasion, à la session actuelle, de dire si elles souhaitent poursuivre les travaux au titre de ce point sur la base d'un document de travail particulier.
121. La délégation de l'Uruguay a appuyé la proposition du président de poursuivre les travaux sur la base d'un document de travail particulier établi par le Secrétariat.
122. La délégation de la Suisse, appuyée par les délégations de la France et de la Slovénie, a fait part de sa préoccupation quant à une éventuelle dispersion des travaux du SCT, et a déclaré qu'elle réservait sa position sur la proposition faite par le président.
123. La délégation de l'OAPI était d'avis que la création de groupes de travail permettrait au SCT de traiter simultanément tous les sujets proposés.
124. La délégation de l'Union européenne, estimant que les travaux sur les dessins et modèles industriels étaient une question prioritaire et que les marques et l'Internet étaient un vaste sujet, a fait sienne la déclaration de la délégation de la Suisse.
125. La délégation de l'Espagne a déclaré qu'elle préférerait se concentrer sur le sujet des marques et de l'Internet, au lieu de commencer des travaux sur deux nouveaux sujets.
126. Indiquant qu'elle n'appuyait pas la division en groupes de travail, la délégation de l'Australie a déclaré qu'il faudrait se consacrer en priorité à faire avancer les travaux sur les dessins et modèles industriels et à commencer les travaux sur les marques et l'Internet.

127. Les délégations de l'Allemagne et du Royaume-Uni partageaient le point de vue exprimé par la délégation de l'Union européenne.
128. La délégation du Nicaragua, soulignant l'importance du sujet, a estimé que la question des indications géographiques devrait être abordée par le comité.
129. La délégation de la Fédération de Russie, faisant observer que plusieurs documents sur les indications géographiques avaient déjà été examinés par le comité et que nombre de questions restaient à résoudre, a indiqué qu'une méthode générale pour l'examen de ce sujet devrait être adoptée, avant d'établir de nouveaux documents.
130. Ayant pris note des préoccupations exprimées par un certain nombre de délégations à propos de la charge de travail du SCT et des priorités qu'elles souhaitaient accorder aux travaux sur les dessins et modèles industriels, les noms d'États ainsi que les marques et l'Internet, le président a indiqué, en conclusion, que le point relatif aux indications géographiques resterait inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session, au cours de laquelle les délégations pourraient revenir sur cette question.

[Les annexes suivent]



SCT/23/6
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 2 JUILLET 2010

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Vingt-troisième session
Genève, 30 juin – 2 juillet 2010

RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

adopté par le comité

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

1. Mme Binying Wang, vice-directrice générale, a ouvert la vingt-troisième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) et a souhaité la bienvenue aux participants au nom du directeur général.
2. M. Marcus Höpperger (OMPI) a assuré le secrétariat du SCT.

Point 2 de l'ordre du jour : élection du président et de deux vice-présidents

3. M. Adil El Maliki (Maroc) a été élu président et MM. Imre Gonda (Hongrie) et Joseph Kahwagi Rage (Mexique) ont été élus vice-présidents du comité.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

4. Le SCT a adopté le projet d'ordre du jour (document SCT/23/1 Prov.) sans modification.

Point 4 de l'ordre du jour : adoption du projet de rapport révisé de la vingt-deuxième session

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/22/9 Prov.2.
6. Le SCT a adopté le projet de rapport révisé de la vingt-deuxième session sur la base du document SCT/22/9 Prov.2, avec les modifications des paragraphes 126, 127, 143 et 213 demandées par le représentant de l'INTA.

Point 5 de l'ordre du jour : dessins et modèles industriels

Domaines de convergence possibles dans le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels

7. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/23/5.
8. Le SCT a examiné en détail le document SCT/23/5.
9. Le SCT a pris note d'une communication informelle distribuée par la délégation du Royaume-Uni et présentée par l'Union européenne et ses États membres ainsi que d'une contribution présentée par le représentant de MARQUES.
10. Le président a déclaré, en conclusion, que toutes les délégations attachaient une grande importance aux travaux du comité sur les convergences possibles dans le droit et la pratique des États membres en matière de dessins et modèles industriels, et que le SCT appuyait l'avancement de ces travaux. À cet effet, le Secrétariat a été prié d'établir un document de travail révisé, pour examen et suite à donner dans ce domaine par le SCT à sa vingt-quatrième session, en prenant en considération les conclusions présentées dans le document SCT/23/5 et les observations formulées par les délégations à la vingt-troisième session du SCT.

Point 6 de l'ordre du jour : marques

MOTIFS DE REFUS POUR TOUS LES TYPES DE MARQUES

11. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/23/2.
12. Certaines délégations ont souligné l'importance du présent document en tant que corpus de référence pour leurs administrations chargées des marques et les utilisateurs des marques.
13. Le président a indiqué, en conclusion, qu'il était demandé au Secrétariat de finaliser le document SCT/23/2 relatif aux motifs de refus pour tous les types de marques en prenant en considération les observations faites par les délégations au cours de cette session et de le publier dans les six langues officielles afin qu'il serve de document de référence.

ASPECTS TECHNIQUES ET PROCÉDURAUX DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE CERTIFICATION ET DES MARQUES COLLECTIVES

14. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/23/3.
15. Le président a indiqué, en conclusion, qu'il a été demandé au Secrétariat de finaliser le document SCT/23/3 relatif aux aspects techniques et procéduraux de l'enregistrement des marques de certification et des marques collectives en prenant en considération les observations faites par les délégations au cours de cette session et de le publier afin qu'il serve de document de référence.

PROTECTION DES NOMS D'ÉTATS

16. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/23/4.
17. Plusieurs délégations et représentants d'organisations ayant le statut d'observateur ont présenté des propositions d'ordre rédactionnel concernant le projet de questionnaire; ces propositions ont été incorporées par le Secrétariat et présentées au comité sous la forme d'un document officiel. À la suite de l'adoption du projet de questionnaire par le comité, le président a conclu que le questionnaire serait diffusé aux États membres, qui seraient invités à faire part de leurs réponses au plus tard le 15 septembre 2010. Il a été demandé au Secrétariat de rassembler les réponses au questionnaire et de présenter cette compilation sous la forme d'un document de travail pour la prochaine session du SCT.

LES MARQUES ET L'INTERNET

18. Le président, notant que le SCT avait fini ses travaux sur deux des trois points de l'ordre du jour consacrés aux marques, a proposé que le SCT envisage de travailler sur un nouveau point relatif aux marques, à savoir les marques et l'Internet. D'une manière plus spécifique, il a indiqué que les travaux relatifs à cette question pourraient commencer lors de la prochaine session du SCT sur la base d'un document d'information qu'établira le Secrétariat et dans lequel seront résumés les faits passés et actuels dans ce domaine, plus particulièrement, la Recommandation commune de l'OMPI concernant la protection des marques, et autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes, sur l'Internet, ainsi que les faits récents intervenus dans le cadre de l'ICANN en ce qui concerne les noms de domaine. Les membres et les observateurs du SCT ont été invités à présenter au Secrétariat leur contribution à ces travaux au plus tard le 15 septembre 2010.
19. Notant qu'un grand nombre de délégations appuyaient sa proposition, le président a déclaré, en conclusion, qu'elle était approuvée par le SCT.

Point 7 de l'ordre du jour : indications géographiques

20. Le président a rappelé que, dans le résumé présenté par le président à la vingt-deuxième session du SCT, il était noté que les délégations auraient l'occasion, à la session actuelle, de dire si elles souhaitent poursuivre les travaux sur ce point sur la base d'un document de travail particulier.
21. Ayant pris note des préoccupations exprimées par un certain nombre de délégations à propos de la charge de travail du SCT et des priorités qu'elles souhaitent accorder aux travaux sur les dessins et modèles industriels, les noms d'États ainsi que les marques et

l'Internet, le président a indiqué, en conclusion, que le point relatif aux indications géographiques resterait inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session, au cours de laquelle les délégations pourraient revenir sur cette question.

Service d'accès numérique aux documents de priorité

22. Le président a noté que le Secrétariat a été prié de présenter un exposé à la prochaine session du SCT au sujet de l'état actuel d'avancement des travaux sur le service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI concernant les dessins et modèles industriels et les marques.

Vingt-quatrième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT/24)

23. Le président a annoncé la semaine du 1^{er} au 5 novembre 2010 comme dates provisoires pour la vingt-quatrième session du SCT.

Point 8 de l'ordre du jour : résumé présenté par le président

24. Le SCT a approuvé le résumé présenté par le président figurant dans le présent document.

Point 9 de l'ordre du jour : clôture de la session

25. Le président a prononcé la clôture de la session le 2 juillet 2010.

[L'annexe II suit]

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/in the alphabetical order of the names in French of the states)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Fleurette COETZEE (Ms.), Senior Manager, Trade Marks Division, Companies and Intellectual Property Registration Office (CIPRO), Department of Trade and Industry (DTI), Pretoria
<fcoetzee@cipro.gov.za>

ALGÉRIE/ALGERIA

Mustapha BERREKIA, directeur des marques, Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), Alger
<berrekia@yahooofe>

ALLEMAGNE/GERMANY

Carolin HÜBENETT (Ms.), Head, International Registrations Team, Department 3, Trade Marks, Utility Models and Industrial Designs, German Patent and Trade Mark Office, Munich
<carolin.hubennett@dpma.de>

Marcus KÜHNE, Head, Industrial Designs, Designs Register, German Patent and Trade Mark Office, Munich
<marcus.kuehne@dpma.de>

ANGOLA

Augusto Sebastião MIRANDA, Technician of Patent, Institute of Industrial Property (IAPI), Luanda
<muenga2003@yahoo.com.br>

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Hesham Ahmed ALBEDAH, Patent Examiner, General Directorate of Industrial Property, Riyadh
<halbedah@kacst.edu.sa>

Nasser AL DAWSARI, Trade Marks, Riyadh

Nawaf N. AL-MUTAIRI, Trade Mark Manager, Ministry of Commerce and Industry, Riyadh
<nnem50@hotmail.com>

ARGENTINE/ARGENTINA

Inés Gabriela FASTAME (Srta.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra
<ines.fastame@ties.itu.int>

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Robyn FOSTER (Mrs.), General Manager, Trade Marks and Designs, IP Australia, Woden ACT
<foster@ipaustrialia.gov.au>

Julie BAXTER (Mrs.), Assistant Director, Trade Marks and Designs, IP Australia, Woden ACT
<julie.baxter@ipaustrialia.gov.au>

AUTRICHE/AUSTRIA

Robert ULLRICH, Head, Legal Department C, Austrian Patent Office, Vienna
<robert.ullrich@patentamt.at>

BANGLADESH

Shelina AFROZA (Mrs.), Joint Secretary, Ministry of Industries, Dhaka
<shelina.afroza@gmail.com>

BARBADE/BARBADOS

Corlita BABB-SCHAEFER (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

Leen DE CORT (Mme), attaché au Service des affaires juridiques et internationales, Direction générale de la régulation et de l'organisation du marché, Office de la propriété intellectuelle, Bruxelles
<leen.decort@economie.fgov.be>

BRÉSIL/BRAZIL

Deyse GOMES MACEDO (Mrs.), Trademark General Coordinator, Trademark Office, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Development, Industry and Foreign Commerce, Rio de Janeiro
<deyse@inpi.gov.br>

María Lucia LEITE MASCOTTE (Mrs.), Trademark General Coordinator, Trademark Office, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Development, Industry and Foreign Commerce, Rio de Janeiro
<malu@inpi.gov.br>

María Alice CASTRO RODRIGUES (Mrs.), Public Prosecutor, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Development, Industry and Foreign Commerce, Rio de Janeiro
<alice@inpi.gov.br>

Leticia FRAZÃO A. M. LEME (Ms.), Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva
<lfrazao@delbrasgva.org>

CANADA

Lisa POWER (Mrs.), Director, Trade Marks Branch, Canadian Intellectual Property Office (CIPO),
Department of Industry Canada, Gatineau
<power.lisa@ic.gc.ca>

CHILI/CHILE

Jorge LABBEPARDO, Abogado, Subdirección de Marcas Comerciales, Instituto Nacional de
Propiedad Industrial (INPI), Santiago

Andres GUGGIANA, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

CHINE/CHINA

WANG Mei Fang (Mrs.), Director, Division III, Design Examination Department, Patent Office,
State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

WANG Ze, Director, General Legal Affairs Division, Trademark Review and Adjudication Board,
State Administration for Industry and Commerce (SAIC), Beijing
<wangze@saic.gov.cn>

CHEN Zhuo, Deputy Director General, Trademark Review and Adjudication Board, State
Administration for Industry and Commerce (SAIC), Beijing
<chenzhuo@saic.gov.cn>

COLOMBIE/COLOMBIA

Clara Inés VARGAS, Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra
<clara.vargas@cancilleria.gov.co>

CROATIE/CROATIA

Andrea KORDIĆ (Mrs.), Senior Advisor, Industrial Designs and Geographical Indications
Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Zagreb
<andera.kordic@dziv.hr>

CHYPRE/CYPRUS

Christina TSENTA (Ms.), attaché, Mission permanente, Genève

DANEMARK/DENMARK

Mikael Francke RAVN, Chief Legal Advisor, Trademarks and Designs, Danish Patent and
Trademark Office, Ministry of Economic and Business Affairs, Taastrup
<abh@dkpto.dk>

Anja Maria BECH HORNECKER (Ms.), Special Legal Advisor, Policy and Legal Affairs, Danish
Patent and Trademark Office, Ministry of Economic and Business Affairs, Taastrup
<abh@dkpto.dk>

EL SALVADOR

Martha Evelyn MENJIVAR CORTEZ (Srta.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra
<emenjivar@minec.gob.sv>

ÉMIRATS ARABES UNIS/UNITED ARAB EMIRATES

Rashed Abdullah AL-MOALLA, Director, Directorate of Industrial Property, Ministry of Economy and Commerce, Abu Dhabi
<raalmoalla@economy.ae>

ÉQUATEUR/ECUADOR

Mauricio MONTALVO, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

José Manuel MARTÍNEZ VERA, Director Nacional de Propiedad Industrial, Instituto Ecuatoriano de la Propiedad Intelectual (IEPI), Quito
<jmartinez@iepi.gov.ed>

Luis VAYAS VALDIVIESO, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Aurora HERNÁNDEZ AGUSTÍ (Sra.), Jefa del Área Modelos y Semiconductores, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Turismo y Comercio, Madrid
<aurora.hernandez@oepm.es>

Paloma HERREROS RAMOS (Sra.), Jefa de Servicio de Examen de Marcas, Departamento de Signos Distintivos, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Turismo y Comercio, Madrid
<paloma.herrerros@oepm.es>

ESTONIE/ESTONIA

Karol RUMMI (Mrs.), Deputy Head, Trademark Department, Estonian Patent Office, Tallinn
<karol.rummi@epa.ee>

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

John D. RODRIGUEZ, Attorney-Advisor, Office of International Relations, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria
<john.rodriguez@uspto.gov>

Janis LONG (Mrs.), Staff Attorney, Office of the Commissioner for Trademarks, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Liubov L. KIRIY (Mrs.), Deputy Director General, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow
<lkiriy@rupto.ru>

Valentina ORLOVA (Mrs.), Deputy Rector, Russian State Institute of Intellectual Property (RGUS), Moscow

Ekaterina M. IVLEVA (Mrs.), Specialist, International Cooperation Department, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow
<ivela@rupto.ru>

FINLANDE/FINLAND

Anne KEMPPI (Ms.), Lawyer, Trademarks and Designs Division, National Board of Patents and Registration, Helsinki
<anne.kemppi@prh.fi>

FRANCE

Isabelle CHAUVET (Mme), chargée de mission au Service du droit international et communautaire, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris
<ichauvet@inpi.fr>

Marianne CANTET (Mme), chargée de mission au Service des affaires juridiques et contentieuses, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris
<macantet@inpi.fr>

GÉORGIE/GEORGIA

Ekaterine EGUTIA (Ms.), Deputy Director General, National Intellectual Property Center (SAKPATENTI), Tbilisi
<sakpatenti@wanex.net>

Elene KEMASHULI (Mrs.), Head, National Intellectual Property Center (SAKPATENTI), Tbilisi

GRÈCE/GREECE

Konstantina LIOSI (Ms.), Ministry of Economy, Competitiveness and Shipping, General Secretariat of Commerce, Direction of Commercial Property, Athens
<kliosi2gge.gr>

HONGRIE/HUNGARY

Imre GONDA, Deputy Head, Trademark, Model and Design Department, Hungarian Patent Office, Budapest
<imre.gonda@hpo.hu>

INDE/INDIA

Rohan GUDIBANDE, Intern, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Anggoro DASANANTO, Head, Trademark Examiner Division, Directorate General of Intellectual Property, Tangerang
<anggoro08@yahoo.com>

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Seyedeh Farang FASIHI LANGROUDI (Ms.), Expert, Ministry of Foreign Affairs, Tehran

IRAQ

Ahmed SAHAR YOUSIF (Mrs.), Chief of Observers, Central Organization for Standardization and Quality Control (COSQC), Baghdad
<cosqc@yahoo.com> <saharyousif32@yahoo.com>

ITALIE/ITALY

Sante PAPARO, Manager of the XII Division, Designs and Models, European and International Patents, General Directorate for the Fight Against Counterfeiting, Italian Patent and Trademark Office (IPTO), Department for Enterprise and Internationalization, Ministry of Economic Development, Rome
<sante.paparo@sviluppoeconomico.gov.it>

Daniela A. R. CAROSI (Mrs.), XII Division, Designs and Models, European and International Patents, General Directorate for the Fight Against Counterfeiting, Italian Patent and Trademark Office (IPTO), Department for Enterprise and Internationalization, Ministry of Economic Development, Rome
<daniela.carosi@sviluppoeconomico.gov.it>

JAMAÏQUE/JAMAICA

Kai-Saran DAVIS (Miss), Manager, Trademarks Division, Jamaica Intellectual Property Office (JIPO), Kingston
<kai-saran.davis@jipo.gov.jm>

JAPON/JAPAN

Kazuyuki TAKANO, Deputy Director, International Affairs Division, General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo
<takano-kazuyuki@jpo.go.jp>

Masashi OMINE, Deputy Director, Design Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo
<omine-masahi@jpo.go.jp>

Kazuhiro KIMURA, Deputy Director, Trademark Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo
<kimura-kazuhiro@jpo.go.jp>

JORDANIE/JORDAN

Khaled M. A. ARABEYYAT, Director, Industrial Property Protection Directorate, Ministry of Industry and Trade, Amman
<khled.a@mit.gov.jo>

KAZAKHSTAN

Maksat MUSSAPIRBEKOV, Expert, Department for Realization of the State Policy Industrial Property, Committee for Intellectual Property Rights, Ministry of Justice, Astana

KIRGHIZISTAN/KYRGYZSTAN

Abdikalil TOKOEV, Head, Examination Department, State Intellectual Property Service, Bishkek
<inter@patent.kg>

LESOTHO

Sentsuoe N. MOHAU (Mrs.), Registrar General, Ministry of Law and Constitutional Affairs, Maseru
<sentsuoemohau@yahoo.co.uk>

LETTONIE/LATVIA

Dace LIBERTE (Ms.), Director, Trademarks and Industrial Designs Department, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga
<dace.liberte@lrpv.gov.lv>

LITUANIE/LITHUANIA

Digna ZINKEVIČIENĖ (Ms.), Head, Trademarks and Designs Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius
<d.zinkeviciene@vpb.gov.lt>

MADAGASCAR

Nirina RASOANAIVO, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

MALI

Mamadou DOUCOURE, directeur du Centre malien de la propriété intellectuelle (CEMAPI), Bamako
<doukdouc@yahoo.fr>

MAROC/MOROCCO

Adil EL MALIKI, directeur général de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale, Casablanca
<adil.elmaliki@ompic.org.ma>

Karima FARAH (Mme), chef du Département des marques, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale, Casablanca
<farah@ompic.org.ma>

Mohamed EL MHAMDI, conseiller, Mission permanente, Genève
<elmhamdi@mission-maroc.ch>

MEXIQUE/MEXICO

Joseph KAHWAGI RAGE, Director Divisional de Marcas, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México
<jkahwagi@impi.gob.mx>

José Alberto MONJARÁS OSORIO, Subdirector Divisional de Servicios Legales Regístrales e Indicaciones Geográficas, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México
<amonjaras@impi.gob.mx>

Ana María VALLADOLID DÍAZ (Sra.), Subdirectora Divisional de Procesos de Propiedad Industrial, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México
<avalladolid@impi.gob.mx>

MONTÉNÉGRO/MONTENEGRO

Dusanka PEROVIĆ (Mrs.), Deputy Director, Intellectual Property Office of Montenegro, Podgorica
<dusankaperovic@gmail.com>

MYANMAR

HTITE Yamin (Miss), Assistant Director, Intellectual Property Section, Ministry of Science and Technology, Nay Pyi Taw
<most22@myanmar.com.mm> <ht.yamin@gmail.com>

NICARAGUA

Julio César PARAJÓN RODRÍGUEZ, Director de Marcas y Otros Signos Distintivos, Ministerio de Fomento, Industria y Comercio (MIFIC), Managua
<j.parajon@mific.gdo.ni>

NORVÈGE/NORWAY

Solvår Winnie FINNANGER (Ms.), Senior Legal Advisor, Design and Trademark Department, Norwegian Industrial Property Office, Oslo
<swf@patentstyret.no>

OMAN

Muna MOHAMMED AL-WAHAIBI (Miss), Trademark Examiner, Ministry of Commerce and Industry, Muscat
<muna1677@hotmail.com>

PÉROU/PERU

Hugo Fernando GONZÁLEZ CODA, Vice-Presidente de la Comisión de Signos Distintivos, Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOPI), Lima
<hgonzalez@indecopi.gob.pe>

Giancarlo LEÓN COLLAZOS, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

POLOGNE/POLAND

Marta Donata CZYŻ (Mrs.), Director, Trademark Department, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw
<mczyk@uprp.pl>

Andrzej SZCZEPEK, Expert, Trademark Department, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw
<aszczepk@uprp.pl>

PORTUGAL

Luís Miguel SERRADAS TAVARES, Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<legal@missionportugal.ch>

QATAR

Ahmed Yusef AL-JUFAIRI, Director, Trademarks Department, Ministry of Business and Trade, Doha
<ajufairi@mbc.gov.qa>

Fatima Mohamed AL KHAYAREN (Mrs.), Administrative Researcher Affairs, Ministry of Business and Trade, Doha
<falkayaren@mbc.gov.qa>

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE/SYRIAN ARAB REPUBLIC

Hiam DIAB (Miss), Head, International Registration of Marks Section, Directorate of Commercial and Industrial Property Protection (DCIP), Ministry of Economy and Trade, Damascus
<ipri@syrecon.org>

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

PARK Min Jung, Judge, Patent Court of Korea, Daejeon
<seohyeon21@hanmail.net>

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO/LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC

Souligna SISOMNUCK (Miss), Senior Trademark Examiner, National Authority for Science and Technology (NAST), Department of Intellectual Property Standardization and Metrology, Vientiane
<sisomnuck_ligna@yahoo.com>

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Victoria BLIUC (Mrs.), Director, Trademark and Industrial Design Department, State Agency on Intellectual Property (AGEPI), Chisinau

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Ivette Yanet VARGAS TAVÁREZ (Sra.), Directora del Departamento de Signos Distintivos, Oficina Nacional de la Propiedad Industrial (ONAPI), Santo Domingo
<i.vargas@onapi.gob.do>

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Radka STUPKOVÁ (Ms.), Law Section, Industrial Property Office, Prague

Ludmila ČELIŠOVÁ (Ms.), Head, Industrial Designs Division, Patent Department, Industrial Property Office, Prague
<lcelisova@upv.cz>

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE/UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

Loy Janet MHANDO (Miss), Assistant Registrar, Business Registrations and Licensing Agency (BRELA), Dar Es Salaam
<loymhando@yahoo.com>

ROUMANIE/ROMANIA

Constanta Cornelia MORARU (Mrs.), Head, Legal International Affairs Cooperation Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest
<cornelia.moraru@osim.ro>

Oana MĂRGINEAUNU (Mrs.), Counsellor of the Director General, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Liliana DRAGNEA (Mrs.), Legal Advisor, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Mike FOLEY, Principal Hearing Officer, Trade Marks Directorate, Intellectual Property Office, Newport
<mike.foley@ipo.gov.uk>

Edward Stephan SMITH, Assistant Principal Hearing Officer, Trade Marks Directorate, Intellectual Property Office, Newport
<edward.smith@ipo.gov.uk>

SERBIE/SERBIA

Igor GRUJIĆ, Counsellor, Trademark Department, Intellectual Property Office, Belgrade
<vmaric@yupat.sv.gov.yu>

SINGAPOUR/SINGAPORE

TAN Mei Lin (Ms.), Senior Deputy Director, Legal Counsel, Registry of Trade Marks, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore
<tan-mei-lin@ipo.gov.sg>

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Jozef SUJA, Director, Trademarks and Designs Department, Intellectual Property Office, Bystrica
<jozef.suja@indropop.gov.sk>

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Vesela VENIŠNIK (Mrs.), Head, Trademark and Design Department, Slovenian Intellectual Property Office, Ministry of Economy, Ljubljana
<v.venisnik@uil-sipo.si>

SOUDAN/SUDAN

Souad EL NOUR (Mrs.), Legal Advisor, Intellectual Property Department, Ministry of Justice, Khartoum
<souad-elamin@hotmail.com>

SUÈDE/SWEDEN

Anneli SKOGLUND (Ms.), Deputy Director, Division for Intellectual Property and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm
<anneli.skoglund@justice.ministry.se>

Michael RAMM-ERICSON, Attorney at Law, Division for Intellectual Property and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm
<michael.ramm-ericson@justice.ministry.se>

SUISSE/SWITZERLAND

Stefan FRAEFEL, chef adjoint de la Division des marques, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne
<stefan.fraefel@ipi.ch>

Alexandra GRAZIOLI (Mme), conseillère juridique, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

David LAMBERT, conseiller juridique à la Division des marques, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne
<david.lambert@ipi.ch>

TURQUIE/TURQUEY

Seher AÇIKEL (Ms.), Trademark Examiner, Turkish Patent Institute, Ankara
<seher.acikel@tpe.gov.tr>

Ilker UZUNLAR, Trademark Examiner, Turkish Patent Institute, Ankara
<ilker.uzunlar@tpe.gov.tr>

UKRAINE

Vasyl BANNIKOV, Head, Division of Examination of Applications of Symbols and Industrial Designs, Ukrainian Industrial Property Institute, State Department of Intellectual Property (SDIP), Ministry of Education and Science, Kyiv

Iryna VASYLENKO (Mrs.), Head, Industrial Property Legal Provision Division, State Department of Intellectual Property (SDIP), Ministry of Education and Science, Kyiv
<i.vasylenko@sdip.gov.ua>

Tamara SHEVELEVA (Mrs.), Director Assistant, Ukrainian Industrial Property Institute, State Department of Intellectual Property (SDIP), Ministry of Education and Science, Kyiv
<sheveleva@sdip.gov.ua>

URUGUAY

Blanca Iris MUÑOZ GONZÁLEZ (Sra.), Encargada de la División de Marcas, Dirección Nacional de la Propiedad Industrial (DNPI), Ministerio de Industria, Energía y Minería, Montevideo

VIET NAM

TRAN Huu Nam, Deputy Director General, National Office of Intellectual Property, Hanoi
<tranhuunam@noip.gov.vn>

ZAMBIE/ZAMBIA

Anessie M. BANDA-BOBO (Mrs.), Registrar, Patents and Companies Registration Office, Lusaka
<bobo@zamnet.zm>

UNION EUROPÉENNE*/EUROPEAN UNION*

Tomas Lorenzo EICHENBERG, Principal Administrator, Directorate General Market, European Commission, Brussels
<tomas.eichenberg@ec.europa.eu>

Vincent O'REILLY, Director, Department for Intellectual Property Policy, Office for Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs) (OHIM), Alicante
<vincent.oreilly@oami.europa.eu>

* Sur une décision du comité permanent, les Communautés européennes ont obtenu le statut de membre sans droit de vote.

* Based on a decision of the Standing Committee, the European Communities were accorded member status without a right to vote.

II. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/
AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI)

Hamidou KONE, chef du Service des signes distinctifs, Yaoundé
<kone_hamidou@yahoo.fr>

ORGANISATION BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OBPI)/ BENELUX
ORGANISATION FOR INTELLECTUAL PROPERTY (BOIP)

Camille JANSSEN, juriste, Département des affaires juridiques, La Haye
<cjanssen@boip.int>

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)/American Intellectual
Property Law Association (AIPLA)

Janet FUHRER (Ms.), Chair, Trademark Treaties and International Law Committee, Arlington

Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI)/Brazilian Intellectual Property
Association (ABPI)

Alvaro LOUREIRO OLIVEIRA, Chairman, Rio de Janeiro
<abpi@abpi.org.br>

Association communautaire du droit des marques (ECTA)/European Communities Trade Mark
Association (ECTA)

António Andrade, Lawyer, Chair of the Design Committee, Brussels
<info@jpcruz.pt>

Association des industries de marque (AIM)/European Brands Association (AIM)

Jean BANGERTER, Representative, Brussels
<bangerter.jean@citycable.ch>

Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES)/Association of
European Trademark Owners (MARQUES)

David STONE, Member of MARQUES Council, Chair of the Designs Team, Partner and IP
Lawyer at Simmons & Simmons, United Kingdom

Association européenne des étudiants en droit (ELSA international)/European Law Students'
Association (ELSA International)

Joni HATANMAA, Representative, Turun

<joni.hatanmaa@utu.fi>

Helen LEHTO (Ms.), Representative, Helsinki

<helleh@utu.fi>

Martin PULTZNER, Representative, Prague

<pultzner@elsa.cz>

Leena SAASTAMOINEN (Ms.), Representative, Finland

<leenasaastamoinen@hotmail.com>

Association japonaise des conseils en brevets (JPAA)/Japan Patent Attorneys Association (JPAA)

Katsuhide AKAZAWA, Vice Chairman, Design Committee, Tokyo
<akazawa@taniabe.co.jp>
Hideki TANAKA, Member, International Activities Center, Tokyo
<BQX10473@nifty.com>

Association japonaise pour les marques (JTA)/Japan Trademark Association (JTA)

Kurumi TSURU (Ms.), Co-chair, International Activities Committee, Tokyo

Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI)/Inter-American Association of Industrial Property (ASIPI)

Juan VANRELL, Secretary, Montevideo
<jvanrell@bacot.com.uy>

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC)

Ana Lúcia DE SOUSA BORDA (Ms.), Partner, Rio de Janeiro
<borda@dannemann.com.br>

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI)

Andrew PARKES, Special Reporter (Trade Marks and Designs), Dublin
<andrew.parkes@ficpi.org>
Robert WATSON, Reporter of Design Study Group, London
<robert.watson@mewburn.com>

International Trademark Association (INTA)

Bruno MACHADO, Geneva Representative, Rolle
<bruno.machado@bluewin.ch>

Organisation pour un réseau international des indications géographiques/ (origin)Organization for an International Geographical Indications Network (oriGIn)

Ida PUZONE (Mme), coordinatrice de projet, Versoix
<staff@origin-gi.com>

Union des praticiens européens en propriété industrielle (UNION)/Union of European Practitioners in Industrial Property (UNION)

Jean-Jacques CANONICI, Vice-President, Designs Commission, Brussels
<canonici.jj@pg.com>

IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair:	Adil EL MALIKI (Maroc/Morocco)
Vice-présidents/Vice-chairs	Imre GONDA (Hongrie/Hungary)
	Joseph KAHWAGI RAGE (Mexique/Mexico)
Secrétaire/Secretary:	Marcus HÖPPERGER (OMPI/WIPO)

V. SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (OMPI)/SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

Binying WANG (Mme/Mrs.), vice-directrice générale/Deputy Director General

Marcus HÖPPERGER, directeur par intérim de la Division du droit des marques et des dessins et modèles/Acting Director, Trademark and Design Law Division

Martha PARRA FRIEDLI (Mme/Mrs.), chef de la Section du droit des marques, Division du droit des marques et des dessins et modèles /Head, Trademark Law Section, Trademark and Design Law Division

Marie-Paule RIZO (Mme/Mrs.), chef de la Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit des marques et des dessins et modèles /Head, Design and Geographical Indication Law Section, Trademark and Design Law Division

Nathalie FRIGANT (Mme/Mrs.), assistante juridique à la Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit des marques et des dessins et modèles/Design and Geographical Indication Law Section, Trademark and Design Law Division

Noëlle MOUTOUT (Mlle/Ms.), assistante juridique à la Section du droit des marques, Division du droit des marques et des dessins et modèles/Legal Assistant, Trademark Law Section, Trademark and Design Law Division

Kateryna GURINENKO (Mlle/Ms.), consultante à la Section du droit des marques, Division du droit des marques et des dessins et modèles/Consultant, Trademark Law Section, Trademark and Design Law Division

Violeta JALBA (Mlle/Ms.), juriste adjointe à la Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit des marques et des dessins et modèles/Assistant Legal Officer, Design and Geographical Indication Law Section, Trademark and Design Law Division

[Fin des annexes et du document]